

2S2J

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 25.000 €
SIEGE SOCIAL : 35 RUE JEAN-FRANÇOIS DE LA PEROUSE, 31600 MURET

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe : 

Le soussigné :

Monsieur Sylvain Sébastien Baby, né le 13 août 1983 à Carcassonne (11), de nationalité française, demeurant 35 rue Jean-François de la Pérouse, 31600 Muret,

a décidé d'instituer une société par actions simplifiée (S.A.S.) conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code civil et a établi les statuts suivants :

Dans les présents Statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule, et qui n'y sont pas autrement définis, auront la signification qui leur est donnée en Annexe I.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme sociale

La société (la "**Société**") a la forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut, sauf dans les cas expressément prévus par la loi, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet :

- la prise de participations, directe ou indirecte, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises,
- la prestation de services de conseil et de gestion de ces sociétés.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- Participer à la création et au développement de toute société ou entreprise et procéder à la fourniture de tout concours par voie de prêts ou d'emprunts, d'octroi de garanties et sûretés couvrant ses obligations ou celles des sociétés, entités ou groupements dont la majorité du capital ou des droits est contrôlée directement ou indirectement par la Société.
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.
- Réaliser toutes prestations de services d'études, de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés, entités ou groupements dont la majorité du capital ou des droits est contrôlée directement ou indirectement par la Société.
- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Paraphe : 

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **"2S2J"**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **35 rue Jean-François de la Pérouse, 31600 Muret.**

Il peut être transféré en tout autre endroit suivant décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation résultant d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des Associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – LIBERATION ET FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apport

Monsieur Sylvain Baby apporte à la Société une somme en numéraire de vingt-cinq mille (25.000) euros, correspondant à vingt-cinq mille actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le CIC Sud-Ouest, Agence Toulouse Entreprises, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé unique. La somme totale versée par l'Associé unique, soit 25.000 €, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste le certificat en date du 26 janvier 2024.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille (25.000) euros.

Il est divisé en vingt-cinq mille (25.000) Actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Paraphe : 

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions sera réservé aux détenteurs d'Actions au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés qui en disposent peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés (sauf accord de l'unanimité des Associés).

Article 9 – Libération des Actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Paraphe : 

Article 11 – Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et l'Actif Net de Liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des associés, de voter dans les conditions prévues aux Statuts, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque Action donne droit à un (1) droit de vote dans les décisions collectives des Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux assemblées d'Associés et à l'égard de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix justifiant d'une habilitation spéciale. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou les propriétaires d'Actions en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de la mise en commun de leurs Actions.

TITRE III

PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

Article 12 – Propriété et transmission des Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Transfert des Titres émis par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

Tout transfert effectué en violation des stipulations des présents statuts et des stipulations de tout accord extrastatutaire qui pourrait être conclu en présence de la Société sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Paraphe : 

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 – Président

13.1. Nomination

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou personne morale, ayant ou non la qualité d'Associé, nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son président (ou, selon le cas, son gérant) agira en qualité de représentant permanent. Ledit représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

13.2. Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (a) des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure et (b) des pouvoirs attribués expressément par la loi et/ou par les présents Statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les Statuts.

13.3. Rémunération

Une rémunération peut être allouée au Président. Elle est, le cas échéant, fixée (et, le cas échéant, modifiée) par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

13.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin en cas (a) de démission, de révocation ou d'arrivée du terme du mandat lorsqu'un terme est prévu, (b) de décès ou d'incapacité permanente, dans le cas où le Président est une personne physique, (c) de décès ou d'incapacité permanente de son représentant permanent dans le cas où le Président est une personne morale ou (d) de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment (ad nutum) par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois dont la durée pourra être réduite en tout ou partie par une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Paraphe : 

Article 14 – Commissaire aux comptes

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut ou doit désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes seront convoqués à toute assemblée d'Associés par lettre recommandée, par télécopie ou par courriel adressée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion et avisés en temps utile de toute consultation de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mission. En cas de convocation verbale et sans délai d'une assemblée d'associés, les commissaires aux comptes seront convoqués dans la même forme et le même délai que les associés.

Article 15 – Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des Associés, conformément aux dispositions législatives applicables.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une telle convention, en aviser les commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice, l'Associé intéressé pouvant participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 16 – Décisions collectives des Associés

La consultation des Associés est effectuée à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés représentant ensemble plus de dix pour cent (10%) du capital social et des droits de vote (l'"**Initiateur**").

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'Initiateur, par voie de consultation écrite, en assemblée générale, par acte sous seing privé ou en réunion par conférence téléphonique ou visioconférence. Dans ces deux derniers cas, sera réputé présent à la réunion tout Associé en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres simultanément.

Les décisions collectives des Associés s'imposent à l'ensemble des Associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Paraphe :  ^{DS}

16.1. Domaines réservés aux décisions collectives

Outre les décisions devant être prises par la collectivité des Associés en application d'autres articles des présents Statuts ou de dispositions législatives ou réglementaires, les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises par la collectivité des Associés :

- approbation des comptes de l'exercice écoulé et affectation du résultat ;
- nomination, renouvellement du mandat et révocation des commissaires aux comptes ;
- fusion (sauf en cas d'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actifs par ou au bénéfice de la Société ;
- augmentation de capital, réduction de capital et amortissement du capital de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution, liquidation ou prorogation de la durée de la Société ;
- émission d'obligations ou de Titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ; et
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les Statuts de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

16.2. Majorité et Quorum

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence, les décisions collectives des Associés, sauf disposition légale contraire, sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses statutaires mentionnées à l'article L. 227-14 du Code de commerce et celles qui entraînent une augmentation des engagements des Associés sont adoptées à l'unanimité.

Dans le cas d'une assemblée générale ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent, sur première convocation, au moins les deux-tiers des droits de vote et, sur deuxième convocation, la majorité de ceux-ci.

Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application du premier alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce pour le calcul de la majorité.

16.3. Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- a) en assemblée générale: les Associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées sont convoquées par l'Initiateur par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux Associés cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. Le texte des décisions proposées et les documents d'information en possession de l'Initiateur devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.

Tout Associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut donner une procuration à une personne physique ou morale, Associée ou non, ou adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce dernier cas, le président de séance émet un vote favorable à l'adoption des projets de décisions soumis au vote des Associés dans la convocation. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout Associé peut requérir l'inscription de projets de décisions à l'ordre du jour des assemblées en adressant à l'Initiateur les projets de décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de décisions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

S'il est Associé, l'assemblée est présidée par l'Initiateur ; à défaut, l'assemblée est présidée par le Président de la Société et, à défaut, l'assemblée élit un président en début de séance.

- b) par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur notifie à chaque Associé par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé, le texte des décisions proposées à l'approbation des Associés, accompagné des documents d'information, en possession de l'Initiateur, devant permettre aux Associés de se prononcer sur le texte des décisions soumises à leur approbation. Les Associés disposent pour voter d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant réception de toutes les décisions proposées. Le vote porte sur le texte des décisions proposées et s'exprime pour chaque décision par un "oui" ou par un "non". Le texte des décisions doit être retourné daté et signé au Président. L'Associé n'ayant pas notifié à l'Initiateur sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception de la notification qui lui a été adressée est considéré comme ayant rejeté la ou les décision(s) proposée(s).

Il est mis un terme à la procédure de consultation écrite sur demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est formulée dans les trois (3) jours ouvrés de la réception de la notification effectuée par l'Initiateur et le texte des décisions proposées est alors mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Les règles qui précèdent devront être rappelées par l'Initiateur aux Associés dans la notification du texte des décisions proposées.

- c) par acte sous seing privé, daté et signé par tous les Associés de la Société : les décisions collectives peuvent résulter du consentement de l'ensemble des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, aucune convocation préalable ou autre formalité n'est requise. Cet acte indique les documents et rapports soumis aux Associés et les décisions adoptées.
- d) par conférence téléphonique ou visioconférence : les décisions collectives peuvent être prises lors d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence permettant l'identification des Associés et transmettant au moins la voix des participants, et dont les caractéristiques techniques permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les Associés sont convoqués par l'Initiateur par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux Associés cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date et de l'heure, ainsi que la manière dont les Associés peuvent y prendre. Le texte des décisions proposées et les documents d'information en possession de l'Initiateur devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, la réunion peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont lus aux Associés à l'ouverture de la réunion.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

16.4. Procès-verbaux

Toute décision de la collectivité des Associés est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :

- a) Toute décision prise en assemblée, par conférence téléphonique ou par visioconférence est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par les associés et le Président ou, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date, les formalités de convocation effectuées, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.
- b) Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président. Le procès-verbal indique le mode de consultation retenu, la date de la consultation, les formalités de consultation effectuées, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des décisions mises aux voix, le résultat des votes et, en annexe, les réponses des Associés.
- c) En cas de décision prise par acte sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur général.

Article 17 – Décisions de l'Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, les décisions collectives des Associés visées à l'Article 16 sont de la compétence de l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Paraphe : 

Dans ce cas, l'Associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur demande du Président. Les décisions de l'Associé unique sont prises par acte écrit sous seing privé. Cet acte indique les documents et rapports soumis à l'Associé unique et les décisions adoptées.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Article 18 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2024.

Article 19 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit, le cas échéant, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés prend sa décision dans les conditions prévues à l'Article 16 et à l'Article 17.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels

Paraphe : 

les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 – Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé unique ou la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 22 – Comptes courants

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Président et les intéressés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et il est expressément convenu que les associés ne pourront en demander le remboursement de tout ou partie qu'après avis donné par écrit au Président un (1) mois à l'avance.

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 23 – Prorogation

Conformément à l'article 1844-6 du Code de commerce, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé unique ou la collectivité des Associés doit être réuni à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle. Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut pour le Président de provoquer une décision, en l'absence de décision valable des Associés ou, à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais évoqués au deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Article 25 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions du Président prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des Associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des Associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. L'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés entre les Associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les Associés, seront réglées de manière amiable entre les Parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité des statuts adoptés.

Tout litige qui ne pourra être ainsi solutionné sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents par application de la loi.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – Nomination du premier Président

Monsieur Sylvain Baby, Associé unique, déclare qu'il assurera, sans limitation de durée, les fonctions de Président de la Société.

Il déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

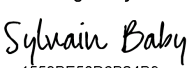
Article 28 – Immatriculation – Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes formalités prescrites par la loi.

Signé électroniquement, le 31-janv.-24 | 11:20 PST

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

1553BE50D6B24B9...

Monsieur Sylvain BABY

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Paraphe : 

ANNEXE I

DEFINITIONS

Dans les présents Statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

"Actif Net de Liquidation"	désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'Associés), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.
"Action"	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire et, le cas échéant, toute action de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) émise par la Société.
"Associé"	désigne, à une date donnée, tout titulaire d'Actions.
"Contrôle"	désigne, lorsque ce terme est utilisé par référence à une Entité, la notion de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, Les termes "Contrôlant" et "Contrôlé" s'entendent par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
"Entité"	désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, <i>limited partnership</i> , ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"Initiateur"	a le sens qui lui est donné à l'Article 16.
"Président"	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.
"Société"	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
"Statuts"	désigne les présents statuts, en ce compris ses annexes.
"Titre"	désigne : (i) toutes valeurs mobilières ou autres droits émis ou à émettre par la Société donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les actions ordinaires, les actions de préférence, les bons de souscription ou d'acquisition d'actions, les obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, échangeables, remboursables en actions ou mixtes, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; (ii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ; (iii) les droits d'attribution d'Actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (i) ci-dessus ; (iv) tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, d'Actions ou de valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus ; et

- (v) tout autre valeur mobilière ou droit de même nature que les valeurs mobilières ou droits visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire relativement à la Société ;

étant précisé que lorsque le terme "**Titres**" est utilisé dans les présents Statuts concernant une société autre que la Société, ce terme désignera *mutatis mutandis* les Titres (au sens de la présente définition) émis ou à émettre par la société concernée.

"Transfert"

désigne (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit, réalisée immédiatement ou à terme, entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres (ou de tout autre démembrement de propriété ou droit dérivant de Titres, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne (en ce compris notamment la vente, le prêt, la donation, l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location, l'échange, la distribution en nature, la vente à réméré, le transfert en fiducie ou en *trust* (ou toute autre opération semblable), la dissolution, la liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, le transfert à cause de décès ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de Sûreté(s) ; et le verbe "**Transférer**" sera interprété en conséquence.